

29. Si la compagnie fait quelque émission d'obligations en vertu de la section immédiatement précédente avant que le dit chemin de fer ne soit terminé conformément au contrat, une proportion des produits de ces obligations, ou une proportion des obligations si elles ne sont pas vendues, correspondante à la proportion des travaux entrepris restant alors à exécuter, sera reçue par le gouvernement, qui les gardera, traitera et, de temps à autre, remettra à la compagnie en paiement, aux mêmes conditions, de la même manière et dans les mêmes proportions que les produits des obligations dont l'émission est prévue par le paragraphe *d* de l'article 9 du dit contrat, et par la trente-unième section du présent acte.

30. La compagnie pourra aussi émettre des obligations portant hypothèque pour une somme de vingt-cinq millions de piastres sur les terres données pour venir en aide au dit chemin de fer et à l'entreprise autorisée par cet acte; cette émission ne devant être faite qu'après une autorisation semblable à celle exigée par cet acte pour l'émission d'obligations sur le chemin de fer; et lorsqu'elles auront ainsi été faites ces obligations constitueront une première hypothèque sur ces terres et les grèveront lorsqu'elles seront données, si elles ne le sont pas actuellement lors de l'émission de ces obligations. Et cette hypothèque pourra être prouvée par un acte ou des actes d'hypothèque exécutés sous la même autorité que celui qui garantit l'émission des obligations sur le chemin de fer; et cet acte ou ces actes exécutés sous la même autorité, pourra ou pourront contenir des conditions semblables et pourra ou pourront conférer au syndic ou aux syndics nommés en vertu de cet acte, et aux porteurs d'obligations garanties par cet acte, un recours, une autorité, un pouvoir, et des privilèges, et pourvoir aux déchéances et pénalités semblables à celles qui pourront être comprises et stipulées en vertu des dispositions de cet acte dans tout contrat garantissant l'émission de l'obligation sur le chemin de fer ainsi que toutes autres dispositions et conditions non contraires à la loi ou à cet acte, et qui sont ainsi autorisées. Et ces obligations pourront être appelées obligations de concession de terres, et elles pourront, ainsi que leur produit, être traitées de la manière stipulée dans le contrat.

31. La compagnie pourra, au lieu et place de ces obligations de concession de terres, émettre des obligations conformément à la vingt-huitième clause du présent acte, pour tel montant qu'elle pourra convenir avec le gouvernement d'émettre, portant intérêt garanti par le gouvernement tel que stipulé dans le contrat; ces obligations constitueront une hypothèque sur la propriété de la compagnie et ses franchises acquises ou à acquérir, y compris la ligne mère du chemin de fer du Pacifique Canadien, et ses embranchements ci-dessus décrits, avec le matériel fixe et le matériel roulant acquis ou à acquérir, mais à l'exclusion de tels autres embranchements de ce chemin et de tels biens meubles qui seront exclus par l'acte d'hypothèque qui sera exécuté pour garantir cette émission. Et les dispositions de cette vingt-huitième clause s'appliqueront à telle émission d'obligations, et à la garantie qui pourra être donnée de leur paiement, et ces obligations et leur produit seront traités comme il est pourvu dans cet acte et dans le dit contrat.

32. Il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur aucune obligation hypothécaire émise sous l'autorité de cet acte, et toute telle obligation émise sans être revêtue de ce sceau aura la même vigueur et le même effet; et sera tenue, regardée et traitée par toutes cours de justice et d'équité comme si elle était revêtue du sceau de la compagnie. Et s'il est stipulé dans l'acte hypothécaire exécuté pour garantir l'émission de toutes obligations, qu'une quelconque des signatures que porteront ces obligations ou les coupons y annexés, pourra être gravée, estampée ou lithographiée, telles signatures gravées, estampées ou lithographiées seront valides et lieront la compagnie.

33. L'expression "frais d'exploitation" signifiera et comprendra tous les frais d'entretien du chemin de fer et des stations, bâtiments, ateliers et dépendances s'y rattachant, ainsi que du matériel roulant et autres effets et outillages employés dans son exploitation; et aussi tous tels péages, loyers ou montants annuels qui pourront être payés à l'égard du louage des locomotives, des voitures ou wagons loués à la compagnie; et aussi les loyers, charges ou intérêts sur les terres appartenant à la compagnie, qui les aura achetées sans les avoir payées, ou sans les avoir payées en